

# **GE\_GERICHTE ATAS/114/2010 vom 4. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_114\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_114_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/114/2010 du 4 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/114/2010 del 4 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. e de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances

A/4022/2009 - 4/6 - sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF ; RSGe J 5 10), relatives aux prestations régies par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2), par la LAF et par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) et la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants dans la mesure où les deux premières y renvoient (art. 3 LAFam et 2B LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours déposé au bureau de poste le 11 novembre 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à se voir verser à titre rétroactif des allocations familiales pour la période comprise entre le 1er mai 1999 et le 28 février 2007.

### **E. 5**

Suite à l'entrée en vigueur de la LAFam, le 1er janvier 2009, de nombreuses dispositions de la LAF ont été modifiées. Cependant, dans la mesure où le litige porte sur le droit éventuel du recourant à des prestations durant une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fédérale précitée, il y a lieu de faire application de la LAF dans sa teneur en vigueur à l'époque des faits déterminants (aLAF), même si la décision litigieuse a été rendue sous l'empire de la nouvelle loi, le 12 octobre 2009 (voir sur ce point l'ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 6**

Aux termes de son art. 1er, l'aLAF régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi. L'art. 2 al. 1er let. a aLAF dispose que sont notamment assujetties à la loi les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton. Aux termes de l'art. 3 al. 1er aLAF, une

personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable. Dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2008, l'art. 12 al. 1er LAF dispose que le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par deux ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à perce-

A/4022/2009 - 5/6 - voir des allocations familiales, mais au plus tard cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Cette dernière disposition doit être comprise en ce sens que le bénéficiaire peut réclamer vingt-quatre mois d'allocations familiales arriérées dans un délai de prescription de cinq ans à compter du dépôt de sa demande (pour plus de précisions, voir l'ATF du 24 janvier 2007 rendu en la cause 2P.217/2006, consid. 4).

## **E. 7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été assujetti à la loi et qu'il a exercé l'autorité parentale sur ses deux filles au cours de la période considérée. Il n'est pas non plus contesté que l'interruption du versement des allocations familiales, à compter du 1er mai 1999, a fait l'objet d'une décision conforme à l'art. 37 LAF, lequel prévoit que tous les actes d'administration par lesquels une caisse d'allocations familiales statue sur des droits ou obligations découlant de la loi doivent revêtir la forme d'une décision écrite, motivée et comportant l'indication des voies de droit. Partant, il convient de retenir, conformément aux principes rappelés plus haut, que le recourant était en droit, en mars 2009, de réclamer vingt-quatre mois d'allocations familiales arriérées, les prestations antérieures au 1er mars 2004 étant prescrites. Pour le surplus, il sied encore de préciser que, comme l'a relevé l'intimée, ni les caisses d'allocations familiales ni les employeurs n'ont l'obligation légale d'informer les intéressés ou de prendre d'office les dispositions nécessaires pour assurer le versement des prestations auxquelles ils ont droit (ATAS/404/2004). Ce principe ne doit pas surprendre : la loi sur les allocations familiales offre aux personnes qui y sont assujetties la faculté de demander à bénéficier desdites prestations (cf. la formulation de l'art. 35 al. 1er aLAF), mais rien n'interdit à ceux qui remplissent les conditions d'y renoncer. C'est donc bien dans le souci d'assurer la sécurité du droit, et en particulier la prévisibilité de son application, que le législateur a limité dans le temps la portée d'une demande en paiement de prestations arriérées ; pour la même raison, il a limité dans la même mesure la portée d'une demande, par l'administration, en restitution d'allocations qui, par hypothèse, auraient été versées indûment à un bénéficiaire (cf. art. 12 al. 3 aLAF). Enfin, le Tribunal est d'avis que l'équité exigée par le recourant commande plutôt de ne pas traiter différemment celui qui ignore qu'il a droit à des allocations familiales et celui qui ignore que le paiement desdites allocations a été interrompu à tort. Partant, c'est à bon droit que la CAFAC a mis le recourant au bénéfice de vingt-quatre mois de prestations arriérées seulement. Le recours devra par conséquent être rejeté.

A/4022/2009 - 6/6 -